



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Décision
relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Alsace

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F04212P0009 (y compris ses annexes) relatif au projet de construction d'une école européenne à Strasbourg (Bas-Rhin), reçu complet de la commune de Strasbourg le 2 août 2012 et l'étude réalisée par la société Oréade Brèche sur la valeur écologique du boisement constituant le site ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 août 2012 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer un établissement scolaire d'une capacité de 1 200 élèves, de la maternelle au baccalauréat,

Considérant la dimension du projet d'une superficie de 12 500 m² (SHON) avec la construction d'une voirie d'une longueur de 250 m ;

Considérant que quoique situé en zone inondable par submersion le projet respectera les règles de construction adaptées ;

Considérant que le projet nécessitera le défrichement d'une zone boisée de moins de deux hectares dont la valeur écologique a été examinée en profondeur par l'étude susmentionnée ;

Considérant dès lors que la production d'une étude d'impact n'est pas indispensable à la bonne compréhension des enjeux environnementaux du projet d'école européenne de Strasbourg ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une école européenne à Strasbourg, présenté par la commune de Strasbourg, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le - 7 SEP. 2012

Le Préfet,


Pierre-Etienne BISCH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Alsace
5 place de la République
BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG